

ment de même que toutes modifications à ces documents requises par la Loi sur les valeurs mobilières et les bourses du Japon (Loi n^o 25 de 1948 telle que modifiée) et les bourses japonaises;

3. QUE soit approuvé le fait pour le ministre des Finances de fournir ou de voir à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et à la Preuve d'éligibilité et que le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de toutes modifications à la Déclaration d'enregistrement ou à la Preuve d'éligibilité ou à l'égard de tous documents supplémentaires, le cas échéant, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à Tokyo, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, à y apporter toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins mentionnées ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26583

Gouvernement du Québec

Décret 1373-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Gauthier comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil

d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Réal Moffet, nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret 286-91 du 6 mars 1991, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Fernand Gauthier soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réal Moffet dont le mandat est expiré;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fernand Gauthier soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26584

Gouvernement du Québec

Décret 1374-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE 3269990 CANADA INC. projette l'implantation d'un centre technologique pour le couchage et la finition des papiers et cartons;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 juin 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 3269990 CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26597

Gouvernement du Québec

Décret 1375-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT le prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à PRODUITS CHIMIQUES EXPRO INC.

ATTENDU QUE par le décret 1140-93 du 18 août 1993, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à PRODUITS CHIMIQUES EXPRO INC., un prêt participatif d'un montant maximal de 4 800 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société, le « Prêt »;

ATTENDU QUE le 30 mars 1996, le solde du Prêt en capital et intérêts s'élevait à 5 548 917 \$, le « Solde »;

ATTENDU QUE pour améliorer la situation financière de l'entreprise et lui permettre ainsi de recruter de nouveaux clients, il y a lieu de convertir une portion de 4 748 917 \$ du Solde en 4 748 917 actions d'une valeur nominale de 1 \$ chacune, sans droit de vote, sans dividende, non participantes, rachetables à leur valeur à l'émission et en priorité à toute autre action advenant une distribution aux actionnaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour convertir une portion de 4 748 917 \$ du Solde du Prêt en 4 748 917 actions d'une valeur nominale de 1 \$ chacune, sans droit de vote, sans dividende, non participantes, rachetables à leur valeur à l'émission et en priorité à toute autre action advenant une distribution aux actionnaires, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette conversion soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26598